

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-041

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, le juge reconnaît le plaignant coupable d'une infraction à la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* (L.R.C. (1985), ch. G-6) et le condamne à payer une amende de 50 \$.

[2] Le plaignant reproche au juge de ne pas lui avoir donné l'occasion, au moment de son témoignage, de faire un serment d'allégeance au roi plutôt que de l'inviter à faire une déclaration solennelle de dire la vérité.

[3] Le plaignant attaque, en n'invoquant aucun fait supportant son allégation, la probité du juge.

[4] La plainté ne comporte aucun élément concret qui justifierait le Conseil d'en poursuivre l'analyse. Elle constitue plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision judiciaire rendue dans le dossier le concernant. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celle-ci est fondée. Son mandat est d'évaluer une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2023-CMQC-041

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.